ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Revenus fonciers

Question écrite n° 40537

Texte de la question

M. Jean Valleix rappelle a M. le ministre de l'economie et des finances que lorsque des personnes mariees se livrent a une activite de loueur en meuble, le seuil de 150 000 francs au-dela duquel une telle activite devient « professionnelle » est apprecie en fonction des recettes realisees par le foyer fiscal. Il lui rappelle en outre que lorsqu'une telle activite est exercee par l'intermediaire d'une societe de personnes ne relevant pas de l'IS, ce meme seuil est applique distinctement pour chaque associe (cf. DA 4 F 1119, nos 66 et 67 du 1er decembre 1993). Il lui demande en consequence de bien vouloir preciser la situation des epoux qui se livrent ensemble ou separement a une activite de loueur en meuble au sein de societes de personnes.

Texte de la réponse

Conformement au dernier alinea de l'article 151 septies du code general des impots, la qualite de loueur en meuble professionnel est reconnue aux personnes qui, inscrites en tant que telles au registre du commerce et des societes, retirent de cette activite plus de 150 000 francs de recettes annuelles ou au moins 50 p. 100 de leur revenu. Lorsque plusieurs membres d'un meme foyer fiscal dont les revenus sont imposes sous une cote unique se livrent a la location directe ou indirecte de locaux meubles ou destines a etre loues meubles, le seuil de 150 000 francs precite est determine par reference au montant total des recettes de location en meuble realisees par le foyer fiscal. Ainsi, dans le cas evoque par le parlementaire, lorsque les membres du foyer fiscal exercent indirectement une telle activite, ensemble ou separement, au travers d'une ou plusieurs societes relevant du regime fiscal des societes de personnes, le seuil de 150 000 francs s'apprecie par reference au montant cumule des quotes-parts de recettes realisees par chacune de ces societes, calculees au prorata des droits du ou des membres du foyer fiscal dans leurs benefices sociaux. Enfin, il est indique que le seuil de 50 p. 100 vise a l'article 151 septies du code general des impots s'apprecie egalement au regard de l'ensemble des revenus du foyer fiscal.

Données clés

Auteur : M. Valleix Jean
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40537
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3485
Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5172